

**TRANSFERTS ENTRANTS EN QUATRIEME ANNEE DES ETUDES MEDICALES/DFASM1 POUR
LES ETUDIANTS INSCRITS DANS UNE AUTRE FACULTE DE MEDECINE DE FRANCE
OU DE L'UNION EUROPEENNE**

Référence réglementaire : [Article R631-21-1 du code de l'éducation créé par le Décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 - art. 2](#)

Des étudiants ayant validé en France le premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique dans une université peuvent être admis à poursuivre en deuxième cycle dans une autre université sur décision du président de l'université d'accueil après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie, ou de la structure de formation en maïeutique ou de la composante qui assure ces formations au sens de l'article [L. 713-4](#). Cette possibilité d'admission est accordée en priorité aux étudiants ayant été dans l'obligation de changer de domicile pour des raisons familiales.

Des étudiants justifiant de grades, titres ou diplômes validés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans la Confédération suisse ou la Principauté d'Andorre et permettant d'attester de l'acquisition de compétences et connaissances comparables à celles acquises en premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique en France peuvent être admis à poursuivre leurs études en deuxième cycle de ces mêmes formations en France sur décision du président de l'université d'accueil après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de la structure de formation en maïeutique ou de la composante qui assure ces formations au sens de l'article L. 713-4.

Ces deux catégories d'admissions cumulées ne peuvent excéder un nombre d'étudiants supérieur à un pourcentage des admissions en première année de deuxième cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique fixé par arrêté des ministres en charges de l'enseignement supérieur et de la santé.

Public :

- Etudiants français titulaires du Diplôme de Formation Générale en Sciences Médicales à la date du 1er septembre 2022 au plus tard
- Etudiants européens justifiant de grades, titres ou diplômes validés dans un Etat membre de l'UE, de l'EEE, en Suisse ou en Andorre et **permettant d'attester de l'acquisition de compétences et connaissances comparables à celles acquises en premier cycle de formation d'une faculté de médecine en France** à la date du 1er septembre 2023 au plus tard

Calendrier : 15 avril 2023 au 15 juin 2023 (dates indicatives)

Procédure :

Dépôt des pièces justificatives sur l'aplate-forme e-candidat (lien disponible à début avril 2023)

Listes des pièces demandées :

- Pièce d'identité
- Lettre de motivation justifiant la demande
- CV détaillé
- Relevé de notes de l'année en cours
- Relevé de notes du bac ou du titre en équivalence
- Relevés de notes depuis le début des études supérieures
- Attestation niveau de langue française
- Diplômes ou titres obtenus depuis le baccalauréat
- Justificatifs de stage
- Justificatif des expériences professionnelles
- Tout autre justificatif permettant de motiver la demande

Réponse : mi-juillet 2023